

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Néant

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-365 du 5 octobre 2020 - Action culturelle - Master Class - Espace cocktail, verrerie, loges 1 et 2, et avant-scène - Espace des marronniers - Le Coteau - Occupation de locaux appartenant à la Commune du Coteau - Convention de mise à disposition

N° DP 2020-366 du 6 octobre 2020 - Finances et administration générale - Acquisition de véhicules légers neufs et d'occasion - Marché subséquent n°1 au lot n°2 - « Acquisition de véhicules d'occasion à moteur thermique » avec la société CITROËN LAGOUTTE SAS - Cession du véhicule Peugeot 106 immatriculée CY-881-NT à la société CITROËN LAGOUTTE SAS

N° DP 2020-367 du 6 octobre 2020 - Finances et administration générale - Acquisition de véhicules légers neufs et d'occasion - Avenant n°1 au lot n°1 « Acquisition de véhicules neufs 100% électrique avec acquisition de batteries » avec la société LEASE GREEN SAS - Marché subséquent n°1 au lot n°1 « Acquisition de véhicules neufs 100% électrique avec acquisition de batteries » avec la société LEASE GREEN SAS - Cession du véhicule Peugeot 206 immatriculé CY-950-NT à la société LEASE GREEN SAS

N° DP 2020-368 du 6 octobre 2020 - Stratégies et ressources foncières - Lieu-dit « A Caron » Secteur Marcllet Riorges - Bail de chasse avec Christian Lepine, Gérard Mure, Maurice Philippe, Alain Moncorgé, Gérard Vialoron, Jean-Marc Souchon, Alain Lacote, Luigi Muinas, Bernard Lepine, Gérard Magnet et Michel Joie

N° DP 2020-370 du 7 octobre 2020 - Action culturelle - Contrat de cession des droits d'exploitation du concert Duo La Vuelta / Roannais Agglomération

N° DP 2020-371 du 7 octobre 2020 – Energies - Marché(s) de fourniture et d'acheminement de Gaz Naturel et services associés - Accord cadre multi-attributaires - Achats groupés avec la centrale d'achats de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP)

N° DP 2020-374 du 8 octobre 2020 - Achats publics - Programme Bords de Loire en Roannais - Groupement de commandes entre Roannais Agglomération (coordonnateur) et Charlieu-Belmont Communauté - Evaluation du 3ème programme et élaboration du programme suivant - Marché avec le groupement CONTRECHAMP (mandataire) / ACER CAMPESTRE

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

Néant

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Néant

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Néant

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-365 du 5 octobre 2020 - Action culturelle - Master Class - Espace cocktail, verrerie, loges 1 et 2, et avant-scène - Espace des marronniers - Le Coteau - Occupation de locaux appartenant à la Commune du Coteau - Convention de mise à disposition

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération organise la manifestation « Master Class » intégrant des répétitions dans le cadre de son enseignement artistique ;

Considérant que la réalisation de ces événements nécessite un espace adapté ;

Considérant que la commune du Coteau est propriétaire d'une salle polyvalente, à usage de spectacles, dénommée « Espace des marronniers » ;

Considérant que la commune du Coteau accorde l'occupation d'une partie de l'Espace des marronniers, précité, comprenant l'Espace cocktail, la verrerie, les loges 1 et 2, et l'avant-scène à Roannais Agglomération, les 10, 11 et 12 mars 2021, pour les répétitions et pour la manifestation précitée ;

DECIDE

- d'approuver la convention de mise à disposition, relative à l'espace cocktail, la verrerie, les loges 1 et 2, et l'avant-scène de l'« Espace des marronniers », avec la Commune du Coteau, pour les répétitions et la manifestation « Master Class », organisées par le Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération ;
- d'indiquer que cette location est consentie les 10, 11 et 12 mars 2021, de 9 h à 23 h ;
- de préciser que cette location est consentie à titre gratuit.

N° DP 2020-366 du 6 octobre 2020 - Finances et administration générale - Acquisition de véhicules légers neufs et d'occasion - Marché subséquent n°1 au lot n°2 - « Acquisition de véhicules d'occasion à moteur thermique » avec la société CITROËN LAGOUTTE SAS - Cession du véhicule Peugeot 106 immatriculée CY-881-NT à la société CITROËN LAGOUTTE SAS

Vu les articles R21626-1 à 2162-10 du Code de la Commande publique portant sur les accords-cadres multi-attributaires « à marchés subséquents » sans montant minimum et sans maximum ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour décider la réforme, l'aliénation et la cession des biens mobiliers en deçà de 10 000 € HT (ou net) y compris par mise aux enchères publiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020, attribuant à la société CITROËN LAGOUTTE SAS, le lot n°2 « Acquisition de véhicules d'occasion à moteur thermique » ;

Considérant la mise en concurrence des titulaires dudit accord-cadre - lot 2, le 14 septembre 2020, pour l'acquisition d'un petit utilitaire d'occasion (marché subséquent) ;

Considérant que le véhicule Peugeot 106, immatriculé CY-881-NT, sous le numéro d'inventaire VBG7819WN42199800040, n'est plus utilisé par les services de roannais Agglomération ;

Considérant l'unique offre reçue, celle de la société CITROËN LAGOUTTE SAS, pour l'acquisition d'un petit utilitaire d'occasion pour un montant forfaitaire d'acquisition de 15 268,43 € HT.

Considérant l'offre de reprise du véhicule Peugeot 106, immatriculé CY-881-NT, pour un montant net de 500 €, de la société CITROËN LAGOUTTE SAS ;

DECIDE

- d'approuver le marché subséquent du lot n°2 « Acquisition de véhicules d'occasion à moteur thermique » avec la société CITROËN LAGOUTTE SAS pour l'acquisition d'un petit utilitaire d'occasion), pour un montant forfaitaire d'acquisition de 15 268,43 € HT ;
- d'approuver la cession du véhicule Peugeot 106 immatriculé CY-881-N, comptabilisé dans l'inventaire sous le numéro VBG7819WN42199800040 et dont la valeur nette comptable est égale à 0, à la société CITROËN LAGOUTTE SAS pour un montant net de 500,00 €.

N° DP 2020-367 du 6 octobre 2020 - Finances et administration générale - Acquisition de véhicules légers neufs et d'occasion - Avenant n°1 au lot n°1 « Acquisition de véhicules neufs 100% électrique avec acquisition de batteries » avec la société LEASE GREEN SAS - Marché subséquent n°1 au lot n°1 « Acquisition de véhicules neufs 100% électrique avec acquisition de batteries » avec la société LEASE GREEN SAS - Cession du véhicule Peugeot 206 immatriculé CY-950-NT à la société LEASE GREEN SAS

Vu les dispositions de l'article R2194-7 du code de la commande publique, relatif aux marchés publics, portant sur les modifications non substantielles des marchés publics ;

Vu les articles R21626-1 à 2162-10 du Code de la Commande publique portant sur les accords-cadres multi-attributaires « à marchés subséquents » sans montant minimum et sans maximum ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature et le mode de passation du marché initial ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour décider la réforme, l'aliénation et la cession des biens mobiliers en deçà de 10 000 € HT (ou net) y compris par mise aux enchères publiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 attribuant à la société LEASE GREEN, le lot n°1 d'acquisition de véhicules neufs 100% électrique avec acquisition de batteries » ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la modification des prix plafond du BPU du marché de véhicules afin de déduire le bonus écologique, ce bonus écologique étant une aide gouvernementale et d'acter cette modification par voie d'avenant au marché.

Considérant la consultation engagée sur ledit lot 1, le 14 septembre 2020, pour l'acquisition d'un petit utilitaire électrique neuf (marché subséquent);

Considérant que le véhicule Peugeot 206, immatriculé CY-950-NT et sous le numéro d'inventaire VBG317XT4219990033, n'est plus utilisé par les services de Roannais Agglomération et fait l'objet d'une offre de reprise de la société LEASE GREEN SAS pour un montant net de 150,00 €.

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 à l'accord-cadre - lot n°1 « Acquisition de véhicules neufs 100% électrique avec acquisition de batterie », avec la société LEASE GREEN SAS, ayant pour objet de modifier les prix plafond du bordereau des prix unitaires pour déduire le bonus écologique, sans entraîner d'incidence financière ;
- d'approuver le marché subséquent audit lot n°1 « Acquisition de véhicules neufs 100% électrique avec acquisition de batterie », avec la société LEASE GREEN SAS pour l'acquisition d'un petit utilitaire neuf électrique pour un montant forfaitaire d'acquisition de 24 330,83 € HT (extension de garantie comprise).
- d'approuver la cession du véhicule Peugeot 206 immatriculé CY-950-NT, comptabilisé dans l'inventaire de Roannais Agglomération sous le numéro d'inventaire VBG317XT4219990033, et dont la valeur nette comptable est égale à 0, pour un montant net de 150,00 € à la société LEASE GREEN SAS.

N° DP 2020-368 du 6 octobre 2020 - Stratégies et ressources foncières - Lieu-dit « A Caron » Secteur Marcelet Riorges - Bail de chasse avec Christian Lepine, Gérard Mure, Maurice Philippe, Alain Moncorgé, Gérard Vialoron, Jean-Marc Souchon, Alain Lacote, Luigi Muinas, Bernard Lepine, Gérard Magnet et Michel Joie

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour accorder ou retirer un bail de chasse, un droit de chasser et une autorisation de chasser, hors conditions tarifaires ;

Considérant les demandes de Christian Lepine, Gérard Mure, Maurice Philippe, Alain Moncorgé, Gérard Vialoron, Jean-Marc Souchon, Alain Lacote, Luigi Mainas, Bernard Lepine, Gérard Magnet et Michel Joie, pour bénéficier du droit de chasser des nuisibles et lièvre, sans déterrage, sur les parcelles cadastrées AO n° 134, BO n° 10, 15, 16, 17, 18, 20, 37, 38, 39, 40, 41, 45, 48, 55, 57, 63, 67, 68 et 69, d'une superficie de 46 hectares environ, situées sur la commune de Riorges, lieu-dit « A Caron », secteur « Marcelet » ;

Considérant qu'un bail de chasse est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ces terrains ;

DECIDE

- d'accorder à Christian Lepine, Gérard Mure, Maurice Philippe, Alain Moncorgé, Gérard Vialoron, Jean-Marc Souchon, Alain Lacote, Luigi Mainas, Bernard Lepine, Gérard Magnet et Michel Joie, un bail de chasse des nuisibles et du lièvre sans déterrage, sur les parcelles cadastrées AO n° 134, BO n° 10, 15, 16, 17, 18, 20, 37, 38, 39, 40, 41, 45, 48, 55, 57, 63, 67, 68 et 69 d'une superficie totale de 46 hectares environ, situées sur la commune de Riorges lieudit « A Caron », secteur Marcelet ;
- d'approuver le bail de chasse avec Christian Lepine, Gérard Mure, Maurice Philippe, Alain Moncorgé, Gérard Vialoron, Jean-Marc Souchon, Alain Lacote, Luigi Muinas, Bernard Lepine, Gérard Magnet et Michel Joie ;
- de dire que ce bail est consenti pour une saison prenant effet le 28 septembre 2020 pour se terminer le 28 février 2021, renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an, deux fois maximum, soit une durée d'expiration au plus tard le 28 février 2023.
- de préciser que ce bail est consenti à titre gratuit ;
- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie, à effectuer toutes les actions se

rapportant à l'exécution de cette décision, y compris les éventuels avenants et résiliation du bail.

N° DP 2020-370 du 7 octobre 2020 - Action culturelle - Contrat de cession des droits d'exploitation du concert Duo La Vuelta / Roannais Agglomération

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Président pour approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs...) ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence facultative Action culturelle, Roannais Agglomération est compétent pour l'enseignement artistique reconnu par le Département ou par le Ministère de la Culture ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence facultative « Action culturelle », Roannais Agglomération est compétent pour les interventions musicales, en milieu scolaire sur le temps scolaire en partenariat avec les établissements scolaires dans les communes de moins de 5 000 habitants ;

Considérant que les musiciens du Duo La Vuelta ont été engagés dans des interventions pédagogiques passées avec les élèves du Conservatoire Roannais Agglomération ;

Considérant que le concert du Duo La Vuelta sera présenté dans le cadre du Festival Roanne Table Ouverte ;

Considérant que le contrat prévoit la cession, à titre onéreux, des droits d'utilisation du spectacle, avec le versement de la somme de 800 € à l'issue de la représentation ;

DECIDE

- d'approuver le contrat de cession d'exploitation des droits d'utilisation du Concert du Duo La Vuelta ;
- de préciser que ce contrat de cession des droits d'utilisation est consenti, à titre onéreux, pour un montant de 800 € versé à l'issue de la représentation ;
- d'autoriser Jade PETIT, Vice-Présidente déléguée à la Culture et à la Communication, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2020-371 du 7 octobre 2020 – Energies - Marché(s) de fourniture et d'acheminement de Gaz Naturel et services associés - Accord cadre multi-attributaires - Achats groupés avec la centrale d'achats de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP)

Vu la directive européenne n°2003/55/CE du 26 juin 2003, concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1414-3 relatif aux groupements de commande ;

Vu les dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique (CCP) portant sur les groupements de commandes ;

Vu les dispositions des articles L.2113-2 à L.2113-4 du CCP portant sur les centrales d'achat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver toute convention de groupement de commandes ainsi que tout avenant à une convention de groupement de commande ;

Vu la convention portant mise à disposition d'un (de) marché(s) de fourniture, d'acheminement de Gaz Naturel et services associés passé(s) sur le fondement d'accords-cadres, proposée par la centrale d'achats Union des groupements d'achats publics, UGAP ;

Considérant, qu'afin d'accompagner les personnes publiques, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé de Gaz naturel depuis 2015 auquel Roannais Agglomération a participé ;

Considérant que l'UGAP organisera en décembre 2020, une consultation « GAZ 6 » en renouvellement du dispositif « GAZ 4 », dont Roannais Agglomération a bénéficié, en vue de la conclusion d'un accord cadre multi-attributaires ;

Considérant que l'UGAP procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de conclure les marchés subséquents par bénéficiaire ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'agglomération de participer à la procédure d'achat groupé proposée par l'UGAP pour ses besoins en gaz naturel ;

DECIDE

- de participer au groupement d'achat proposé par l'Union des groupements d'achats publics, UGAP, et se rapportant à la fourniture, l'acheminement de Gaz naturel et les services associés ;
- de dire que ledit groupement procédera à un appel d'offres, pour conclure un accord-cadre « multi-attributaires » ;
- d'approuver la convention GAZ 6, ayant pour objet la mise à disposition d'un (de) marché(s) de fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés, passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure avec l'UGAP ;
- de préciser que l'UGAP est coordonnateur du groupement de commandes, et qu'à ce titre, il est chargé :
 - o d'organiser la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents,
 - o de conclure, signer et notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents, à chaque membre pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

N° DP 2020-374 du 8 octobre 2020 - Achats publics - Programme Bords de Loire en Roannais - Groupement de commandes entre Roannais Agglomération (coordonnateur) et Charlieu-Belmont Communauté - Evaluation du 3ème programme et élaboration du programme suivant - Marché avec le groupement CONTRECHAMP (mandataire) / ACER CAMPESTRE

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique (CCP) portant sur les groupements de commandes ;

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du CCP relatifs aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la décision du Président du 27 mai 2016 constituant la convention du groupement de commandes avec la communauté de communes de Charlieu-Belmont Communauté et portant sur le 3^{ème} programme « Bords de Loire en Roannais 2016-2020 » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties.

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant le groupement de commandes mis en place entre Roannais Agglomération (coordonnateur) et Charlieu-Belmont Communauté pour la réalisation du programme « Bords de Loire en Roannais 2016-2020 » ;

Considérant qu'il convient de réaliser un bilan complet du 3ème programme « Bords de Loire en Roannais » qui doit s'achever en 2020, mais aussi élaborer un éventuel 4^{ème} programme ;

Considérant qu'une consultation a été lancée en procédure adaptée le 5 août 2020 pour réaliser l'étude bilan et prospectives du 3^{ème} programme Bords de Loire en Roannais, et pour élaborer le programme suivant ;

Considérant l'unique offre reçue ;

Considérant que la commission d'appel d'offres (CAO) de Roannais Agglomération faisant office de CAO de groupement a attribué ce marché au groupement CONTRECHAMP (mandataire) / ACER CAMPESTRE, pour un montant forfaitaire de 39 760,00 € HT ;

DECIDE

- d'approuver le marché portant sur l'étude bilan et perspectives du 3ème programme Bords de Loire en Roannais et sur l'élaboration du programme suivant, avec le groupement CONTRECHAMP (mandataire) / ACER CAMPESTRE ;
- de préciser que cette étude est conclue pour un montant forfaitaire de 39 760,00 € HT ;
- de dire que ces dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section fonctionnement.

**QUATRIEME PARTIE
ARRETES DU PRESIDENT**

Néant